



COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

Procès-Verbal N°17 de la réunion du 6 juillet 2026

Président : M. Philippe POUJOL

Présents : MM. Jean-Pierre DEVANLAY, Daniel SERUSIER et Philippe TRIBOT

M. Philippe POUJOL, Président de la Commission, prend acte que le quorum des membres devant être présents pour valablement délibérer est atteint et passe dès lors à l'ordre du jour.

La Commission d'Appel est ainsi amenée à traiter ce jour le dossier :

1/ Suite à l'appel interjeté par mail le mardi 30 juin 2026 par Madame Sylvie WALLON du ERVY FC, appel relatif à la décision prise par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en date du lundi 15 juin 2026, décision publiée sur footclubs et sur le site du District Aube de Football le mercredi 24 juin 2026.

Vous trouverez ci-dessous la décision contestée par le club :

Après avoir pris connaissance du nombre de matchs effectués par chaque officiel du District, la CDSA informe les clubs qui figurent dans la liste ci-dessous qu'ils se trouvent en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Championnat Départemental 2 : Nb arbitres imposés : **2 (1 Arbitre de Club Maximum)**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années infraction	Accès interdit Fin 2025/2026	Nb mutés en moins 2026/2027	Amendes 2025/2026
ERVY FC	1	3	OUI	6	180

La Commission d'Appel du District Aube de Football :

- Après avoir pris connaissance de l'appel formulé pour le dire recevable en la forme ;
- Après avoir pris connaissance préalablement des pièces figurant au dossier dont rappel des faits ;
- Après avoir rappelé à chacun des licenciés auditionnés la possibilité pour eux de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire;

Après avoir noté la présence de:

- **CLUB DE ERVY FC (590528):**

- Monsieur Patrice WALLON (2020131599) – Président du club
- Madame Sylvie WALLON (2057117474) – Dirigeante du club

M. Philippe POUJOL ouvre la séance en donnant les consignes pour le bon déroulement de la séance, en présentant les pièces au dossier notamment le Procès-Verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage mentionnant la 3^{ème} année d'infraction du club d'ERVY FC avec ledit Statut en raison d'un arbitre manquant pour la saison 2025/2026.

En tant que club de Départementale 2, le club d'ERVY FC a une obligation de fournir deux arbitres pour être en règle avec le Statut de l'Arbitrage (ou un arbitre et un arbitre de club).

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion en date du 15 juin 2026 a retenu M. BOUGÉ Renaud comme arbitre officiel licencié au ERVY FC qui a effectué 18 matchs pour une obligation de 18.

Elle n'a par contre retenu aucun des deux arbitres de clubs présentés par le club d'ERVY FC à la formation d'octobre 2025 car aucun des deux n'a effectué le nombre de matchs obligatoires (4) pour couvrir le club :

- M. PEREZ Franck n'en a effectué aucun ;
- M. TRUCHY Johnny en a effectué 3.

Après cette présentation de la situation du club et de la décision de la CDSA, le Président laisse la parole au Président d'ERVY FC, M. Patrice WALLON, dont les propos ont été confortés par sa secrétaire.

Il évoque précisément la situation d'un arbitre de club de son club, en la personne de M. Johnny TRUCHY.

Il revient en détail sur le déroulement du match du 31 mai 2026, dernier de la saison. Son club devait affronter le FC BAR SUR AUBE. Le club a reçu un mail de son adversaire le samedi 30 mai à 8H30 pour l'informer que celui-ci faisait forfait pour la rencontre du lendemain. Comme il n'y avait aucune officialisation des services du District, le Président Patrice WALLON a organisé sportivement et matériellement la rencontre le dimanche 31 mai en maintenant la convocation de ses joueurs, en traçant le terrain...

A 15H15, ni l'équipe du FC BAR SUR AUBE, ni l'arbitre officiel désigné n'était présents. Cela pose d'ailleurs question concernant l'arbitre car n'ayant pas reçu de notification officielle de l'enregistrement d'un forfait de la part des services du District, il aurait dû se déplacer...

M. WALLON souligne que M. Johnny TRUCHY apparaît bien sur la FMI et que cela était prévu pour être son quatrième match de la saison 2025/2026.

Le Président Philippe POUJOL donne en dernier lieu la parole à l'appelant qui conclut en répétant qu'il considère que le forfait du FC BAR SUR AUBE ne doit pas être imputé à son club puisque M. Johnny TRUCHY était bien prévu pour officier sur cette rencontre (FMI à l'appui).

Le Président Philippe POUJOL a mis fin aux débats et lève ensuite la séance.

La Commission d'Appel Départementale pouvant alors valablement délibérer :

- Vu l'audition et les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la réunion de la Commission d'Appel du District

- Vu les explications de Mme Sylvie WALLON et M. Patrice WALLON du FC ERVY

Attendu qu'il ressort des échanges entre les appelants du club d'ERVY FC et les membres de la Commission d'Appel :

- que M. Renaud BOUGÉ a effectué 18 matchs pour la saison 2025/2026 pour une obligation de 18 ;
- qu'il y a donc lieu de retenir M. Renaud BOUGÉ pour le Statut de l'Arbitrage pour le compte du club d'ERVY FC au titre de la saison 2025/2026 ;
- que M. Franck PEREZ n'a effectué aucun match pour la saison 2025/2026 pour une obligation de 4 ;
- qu'il y a donc lieu de ne pas retenir M. Franck PEREZ pour le Statut de l'Arbitrage pour le compte du club d'ERVY FC au titre de la saison 2025/2026 ;
- que M. Johnny TRUCHY a effectué 3 matchs (AA le 7/12, le 19/04 et le 03/05) pour la saison 2025/2026 pour une obligation de 4 ;
- que M. Johnny TRUCHY n'apparaît pas sur la feuille de match de 7 rencontres sur lesquels il aurait pu officier puisque l'équipe de D2 d'ERVY a joué un match (01/03, 15/03, 29/03, 12/04, 26/04, 01/05 et 24/05)
- que le club d'ERVY FC a joué 4 rencontres avec 3 arbitres officiels (08/03, 22/03, 10/05 et 17/05) et a subi 4 forfaits (15/02, 22/02, 17/05 et 31/05) ne laissant pas la possibilité à un arbitre de club d'officier pour le compte du Statut de l'Arbitrage ;
- que M. Johnny TRUCHY figure sur la Feuille de Match du dernier match de la saison 2025/2026 contre le FC BAR SUR AUBE programmé le 31/05/2026 ; match qui n'a pas eu lieu en raison du forfait tardif déclaré par le FC BAR SUR AUBE (30/05 à 8H30)
- qu'il convient de ne pas tenir rigueur au ERVY FC de cette situation indépendante de la volonté du club qui était disposé à jouer la rencontre du 31/05.

La commission, par ce motif, décide par conséquent et à l'unanimité des présents d'infirmier la décision de Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage :

- à l'encontre du club d'ERVY FC :

- de considérer le club d'ERVY FC comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025/2026 et par conséquent d'annuler la sanction sportive (accession autorisée à l'issue de la saison 2026/2027 et 6 mutés autorisés pour la saison 2026/2027) et la sanction financière (annulation de l'amende de 180€)

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif [dont dépend l'instance qui a rendu la décision de première instance] dans un délai d'un mois à compter du lendemain du jour de leur notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Le Président
M. POUJOL Philippe

Le Secrétaire de séance
M. TRIBOT Philippe